



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

Avis de promulgation

Règlement 1373 N.S.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné que le conseil municipal de Sainte-Thérèse a, lors de la séance ordinaire du 4 mai 2026, adopté le règlement suivant :

- Règlement **1373 N.S.** - relatif à la gestion des matières résiduelles.

Prenez avis que ce règlement est disponible pour consultation au bureau du greffier au 6, rue de l'Église, lors des heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville ou sur son site Internet, et joint au présent avis.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE, ce 5 mai 2026

Avis numéro : 2026-37

Philippe Huot
Greffier



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1373 N.S.

Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles

Avis de motion donné le 13 avril 2026

Adopté le 4 mai 2026

En vigueur le 5 mai 2026





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1373 N.S.

Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Ville exerce, conformément aux articles 4, 19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la compétence en matière d'environnement, incluant la gestion des matières résiduelles ;

ATTENDU QUE l'article 62 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) permet au conseil municipal d'adopter des règlements jugés nécessaires au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique ;

ATTENDU QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) reconnaît la hiérarchie des 3RV-E (réduction à la source, réemploi, recyclage, valorisation et élimination) comme cadre de référence applicable aux municipalités ;

ATTENDU QUE la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, adoptée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, vise l'objectif central de « tendre vers le zéro déchet » et impose aux municipalités un rôle clé dans la réduction à la source, la collecte sélective, le traitement des matières organiques et la valorisation ;

ATTENDU QUE cette Politique prévoit que les municipalités doivent mettre en place des mesures permettant l'atteinte des cibles provinciales, notamment le bannissement progressif de l'élimination de certaines matières et l'amélioration du taux de récupération ;

ATTENDU QUE le territoire de la Ville de Sainte-Thérèse est assujéti au Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) 2025-2030 de la Communauté métropolitaine de Montréal, lequel fixe notamment des objectifs en matière de réduction à la source, de performance de collecte, de détournement des matières organiques et de réduction de l'enfouissement ;

ATTENDU QUE le PMGMR exige des municipalités qu'elles adoptent ou mettent à jour des outils réglementaires permettant d'améliorer la performance locale et métropolitaine en matière de gestion des matières résiduelles ;

ATTENDU QUE les quantités croissantes de matières résiduelles générées sur le territoire exigent une réglementation adaptée aux nouveaux défis liés à la densification, aux comportements citoyens, à la diversité des matières et aux limites des infrastructures municipales ;

ATTENDU QUE l'enfouissement des matières résiduelles génère des impacts environnementaux significatifs, notamment la production de gaz à effet de serre et de lixiviats nécessitant un contrôle continu, ainsi que l'occupation d'espaces dédiés dans des lieux d'enfouissement techniques dont la capacité est limitée ;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Thérèse souhaite moderniser son cadre réglementaire afin d'assurer une gestion cohérente, uniforme et performante des matières résiduelles sur son territoire ;

ATTENDU QUE la Ville doit notamment se doter d'outils normatifs afin de favoriser la réduction à la source, la valorisation des matières recyclables et organiques et la diminution des quantités de déchets ultimes acheminés à l'enfouissement ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de préciser les responsabilités respectives des propriétaires, occupants, entrepreneurs et organisateurs d'événements, afin d'assurer une application efficace et équitable des obligations relatives à la gestion des matières résiduelles ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 4 mai 2026 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Mylène Morissette, Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Katherine Vézina, Johane Michaud et Jacynthe Prince, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur proposition de Mme la Conseillère Mylène Morissette appuyée par M. le Conseiller Armando Melo, il est résolu que le règlement 1373 N.S. remplaçant le règlement 1187 N.S., soit par les présentes adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Thérèse.

ARTICLE 2 : INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Toute opération associée à la gestion, la collecte, le transport, le tri, l'entreposage, la valorisation et la disposition des matières résiduelles.

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement vise à :

- a) Encadrer les modalités d'entreposage, de collecte, de transport, de tri, d'enlèvement et de gestion des matières résiduelles;
- b) Favoriser la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation;
- c) Établir les responsabilités respectives de la Ville et des occupants;
- d) Définir les règles de desserte municipale et les exigences liées aux services privés.

ARTICLE 4 : PORTÉE

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 5 : ADOPTION PAR PARTIE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS EN ANNEXE

Les documents en annexe font partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement sont donnés à titre indicatif. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

ARTICLE 8 : RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement d'urbanisme, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

Dans le présent règlement, en cas de contradiction entre le texte et un titre ou une autre forme d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 9 : TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

ARBRE DE NOËL :

Arbre naturel, généralement de type conifère, utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

APPAREILS ÉLECTRONIQUES ET INFORMATIQUES (TIC) :

Appareils comprenant les dispositifs d'affichage, les téléphones conventionnels et répondeurs téléphoniques, les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portables, les périphériques d'ordinateur et de console de jeux vidéo, les imprimantes, les numériseurs, les télécopieurs, les photocopieurs, les appareils multifonctions de bureau, les systèmes audio/vidéo portables/personnels, les systèmes audio/vidéo non portables, les ensembles de cinéma maison, les systèmes audio/vidéo et de localisation pour véhicules, les appareils cellulaires et les téléavertisseurs.

APPAREIL RÉFRIGÉRANT :

Appareil ménager contenant des halocarbures (gaz réfrigérants) servant à une ou plusieurs des fonctions, telles que réfrigération, congélation, climatisation, déshumidification, pompage de chaleur et refroidissement d'eau. L'appareil ménager contenant des halocarbures comprend non seulement l'appareil en soi, mais aussi tous les systèmes reliés comme les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes et les autres composantes nécessaires à son fonctionnement.

BAC ROULANT :

Un contenant en plastique, fourni par la Ville, muni d'une prise européenne, de roues, d'un couvercle à charnière et de renforts qui servent à vider les matières résiduelles :

- Déchets ultimes : de couleur noire et d'une capacité maximale de 360 litres;
- Matières recyclables : de couleur bleue et d'une capacité maximale de 360 litres;
- Matières organiques : de couleur brune et d'une capacité maximale de 240 litres.

COLLECTE :

Opération permettant l'enlèvement des matières résiduelles pour les transporter vers un centre de tri, de transfert, de traitement ou d'élimination autorisé par la Ville.

COLLECTE MANUELLE :

Collecte à main d'homme, sans l'aide d'un système mécanisé.

COLLECTE MÉCANISÉE :

Système de collecte dont la prise d'un contenant, la levée et le transfert du contenu dans un camion sont faits mécaniquement.

COLLECTE SEMI-MÉCANISÉE :

Système de collecte dont la prise d'un contenant se fait manuellement et dont la levée et le transfert du contenu dans un camion sont faits mécaniquement.

CONTENEUR :

Inclut les conteneurs à chargement arrière, à chargement avant ou à chargement vertical.

CONTENEUR À CHARGEMENT ARRIÈRE :

Conteneur en métal mobile ou stationnaire avec armature en métal pouvant être levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'arrière d'un camion d'enlèvement des matières résiduelles.

CONTENEUR À CHARGEMENT AVANT :

Conteneur en métal ou en polyéthylène avec armature en métal pouvant être levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion d'enlèvement des matières résiduelles.

CONTENEUR SEMI-ENFOUI :

Conteneur pouvant être intégré à un aménagement urbain, partiellement enfoui dans le sol et pouvant être à chargement vertical (par grue) ou à chargement avant.

DÉCHETS ULTIMES :

Les matières non recyclables, non valorisables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération.

ÉCOCENTRE :

Lieu conçu pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles non acceptées lors des collectes régulières ou en complémentarité avec celles-ci.

ENCOMBRANT :

Matières résiduelles provenant exclusivement d'usages domestiques qui, en raison de leur taille, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposées dans les contenants utilisés pour les collectes régulières. Sont exclues de cette catégorie les matières admissibles à l'écocentre ou prises en charge par une autre collecte municipale.

ENTREPRENEUR :

Entreprise à qui la Ville a octroyé un contrat pour la collecte, le transport et la gestion d'un ou de plusieurs types de matières résiduelles.

HABITATION EN RANGÉE :

Habitation résidentielle constituée d'au moins trois (3) unités d'occupation contiguës avec entrée privée au rez-de-chaussée, dont au moins un des murs latéraux est mitoyen ou lié à un autre bâtiment par le garage, l'ensemble formant une bande continue. Aussi appelée « maisons de ville ».

HAUTE DENSITÉ :

Caractérise un projet ou un immeuble dont le nombre d'unités d'occupation, la configuration du bâti ou le mode d'occupation justifie la mise en place d'infrastructures collectives ou de modalités particulières de gestion des matières résiduelles.

ICI :

Industries, commerces et institutions.

ICI ASSIMILABLES :

ICI dont la génération de matières résiduelles est comparable, en nature et en quantité, à celle d'une unité d'occupation résidentielle et dont le volume maximal généré est de 2 160 litres aux deux semaines.

JOURS FÉRIÉS :

Jours comprenant le 1^{er} janvier et le 25 décembre.

LOGEMENT :

Bâtiment ou partie de bâtiment servant ou destiné à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires et d'appareils de cuisson.

MAISON DE VILLE :

Voir « Habitation en rangée ».

MATIÈRES DANGEREUSES :

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui, au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements s'y rapportant, est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.

MATIÈRES ORGANIQUES :

Désigne une fraction de matière vivante (matière végétale ou matière animale) pouvant se décomposer sous l'action de microorganismes.

MATIÈRES RECYCLABLES :

Matière pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux. Les matières recyclables acceptées dans le cadre de la collecte sont définies par Éco Entreprises Québec.

MATIÈRES RÉSIDUELLES :

Désigne l'ensemble des matières et objets rejetés par les citoyens, les industries, les commerces et les institutions, qui sont mis en valeur ou éliminés. Les déchets ultimes, les matières organiques, les matières recyclables et les encombrants sont notamment des matières résiduelles.

OCCUPANT :

Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation.

PROJET INTÉGRÉ :

Ensemble de bâtiments principaux situés sur un même terrain qui utilisent un ou des contenants de matières résiduelles en commun.

PROPRIÉTAIRE :

Toute personne physique ou morale qui possède un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION (CRD) :

Matériau, amalgame de matériaux ou produit utilisé dans la construction, notamment des morceaux de béton, d'asphalte, des gravats, de la pierre, de la brique, du mortier, du ciment, de la céramique, de la porcelaine, du bois d'œuvre, des produits d'isolation, des coupe-vapeur, du gypse, des portes, des fenêtres, des armoires, des comptoirs, des morceaux de toiture ou de revêtement extérieur, métalliques, plastiques ou autres, des systèmes de collecte des eaux, tels que gouttières et drains, des produits pour distribution

de l'électricité tels que fils, boîtes de jonction et interrupteurs, des produits de couverture tels que des bardeaux d'asphalte, des recouvrements de sols tels que tapis, prélat et linoléum, des produits pour le chauffage et la ventilation tels que fournaies, réservoirs, conduits et isolants et tout article semblable utilisé dans le cadre de la réalisation de travaux de construction, rénovation ou démolition.

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD) :

Les résidus générés d'une propriété résidentielle qui ont les propriétés des matières dangereuses ou qui sont contaminés par une telle matière, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse.

RÉSIDUS VERTS :

Résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage, d'horticulture, d'aménagement et d'entretien paysager des terrains extérieurs.

SITE DE DÉPÔT :

Emplacement extérieur aménagé sur un terrain, destiné à recevoir, lors de la journée de collecte, les conteneurs servant à l'entreposage des matières résiduelles, et situé de manière à en permettre l'accès, la manœuvre et la levée sécuritaires par le véhicule de collecte, conformément aux exigences de la Ville et l'entrepreneur responsable de la collecte.

UNITÉ D'OCCUPATION :

Inclus les unités d'occupation résidentielle et les unités d'occupation non résidentielle.

UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE :

Une habitation unifamiliale, un logement d'un immeuble à logements, un logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), une maison de chambres, un condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière.

UNITÉ D'OCCUPATION NON RÉSIDENTIELLE :

Chacune des places d'affaires ou chacun des locaux des industries, commerces et institutions (ICI), dont les manufactures, les bureaux d'affaires, les commerces en gros et de détail, les restaurants, les édifices municipaux, les organismes à but non lucratif, les institutions scolaires (c.-à-d. écoles primaires, secondaires, CÉGEP, universités et centres de formation), les institutions préscolaires (c.-à-d. garderies, CPE, prématernelle et maternelle).

VILLE

La Ville de Sainte-Thérèse.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application du présent règlement est assurée par :

- a) le Service de l'urbanisme et du développement durable;
- b) le Service de la gestion du territoire et des actifs municipaux
- c) toute personne désignée par résolution du Conseil.

Cette autorité est habilitée à :

- a) visiter et examiner tout immeuble afin de vérifier la conformité du règlement;
- b) ouvrir tout contenant susceptible de renfermer des matières résiduelles, selon les pouvoirs prévus dans le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné peut :

- a) émettre des avis de non-conformité;
- b) émettre des constats d'infraction;
- c) suspendre la collecte en cas de non-respect des conditions de desserte;
- d) imposer des modalités correctives pour garantir la sécurité et l'accessibilité des contenants;
- e) exiger tout document lié à un contrat privé de collecte.

ARTICLE 12 : COLLABORATION DES PROPRIÉTAIRES ET DES OCCUPANTS

Tout propriétaire ou occupant doit :

- a) fournir l'information nécessaire à l'application du règlement;
- b) permettre l'accès aux lieux nécessaires à la vérification;
- c) maintenir les installations en bon état afin d'assurer la conformité des opérations de collecte.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : OBLIGATION DE TRIER ET DE RÉCUPÉRER

Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville doit trier à la source les matières résiduelles générées et les disposer dans les voies de collecte appropriées ou les apporter à l'écocentre de la Ville.

Le tri doit être effectué selon les catégories suivantes :

- 1) déchets ultimes;
- 2) matières recyclables
- 3) matières organiques;
- 4) encombrants;
- 5) résidus verts;
- 6) arbres de Noël;
- 7) résidus de construction, rénovation et démolition (CRD);
- 8) appareils réfrigérants;
- 9) appareils électroniques et informatiques (TIC);
- 10) résidus domestiques dangereux (RDD).

ARTICLE 14 : OBLIGATION DE RESPECTER LES MATIÈRES AUTORISÉES

Les matières acceptées et/ou refusées pour chacune des collectes sont déterminées aux annexes A à E du présent règlement.

Aucune matière non conforme ne doit être déposée dans une voie de collecte autre que celle prévue à cette fin.

ARTICLE 15 : OBLIGATION D'ASSURER UN SERVICE DE COLLECTE POUR LES PROPRIÉTAIRES DESSERVIS PAR LES COLLECTES MUNICIPALES

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire doit s'assurer qu'un service de collecte des déchets ultimes, des matières recyclables et des matières organiques est en place pour l'immeuble qu'il occupe ou possède.

ARTICLE 16 : OBLIGATION D'ASSURER UN SERVICE DE COLLECTE POUR LES PROPRIÉTAIRES NON DESSERVIS PAR LES COLLECTES MUNICIPALES

Lorsque la Ville ne dessert pas un immeuble, le propriétaire doit conclure, à ses frais, un ou plusieurs contrats avec un fournisseur privé pour assurer la collecte des déchets ultimes, des matières recyclables ainsi que des matières organiques conformément aux obligations prévues au présent règlement.

Les contrats privés doivent minimalement prévoir :

- 1) une fréquence minimale de collecte au moins équivalente à celle prévue par la Ville pour la collecte municipale correspondante;
- 2) le tri des matières selon les catégories prévues au présent règlement;
- 3) l'acceptation des mêmes matières que celles autorisées dans le cadre des collectes municipales;
- 4) l'entreposage adéquat des matières entre les collectes, de manière à éviter toute nuisance;
- 5) la mise à disposition de contenants conformes, en nombre et en capacité suffisants;
- 6) l'acheminement des matières vers un site autorisé, conformément aux lois et règlements applicables encadrant ce type d'activité.

ARTICLE 17 : OBLIGATION DES ORGANISATEURS D'ÉVÉNEMENTS

Toute personne ou organisation qui tient un événement public ou privé autorisé par la Ville doit :

- 1) Mettre à la disposition de la clientèle des contenants clairement identifiés pour les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques, positionnés en duo ou en trio;
- 2) Mettre en place, dans la mesure du possible, des moyens raisonnables afin de favoriser le tri adéquat des matières résiduelles tout au long de l'événement.

Cette obligation s'applique pour tous les événements situés sur le domaine public, tenus dans un édifice public ou subventionné par la Ville.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES NON DESSERVIES PAR LA VILLE

Toute personne qui désire se départir de matières pour lesquelles la Ville n'offre aucun service de collecte doit en assurer la disposition à ses frais et en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : ENTREPOSAGE, PROPRETÉ ET PRÉVENTION DES NUISANCES

Tout occupant ou propriétaire d'un immeuble doit assurer l'entreposage adéquat des matières résiduelles générées sur les lieux, conformément aux dispositions du présent règlement.

À cette fin, il doit notamment :

- 1) entreposer les matières résiduelles exclusivement dans les contenants autorisés et appropriés à chaque type de collecte;
- 2) maintenir les contenants propres, fermés, en bon état et utilisés uniquement aux fins prévues;
- 3) prendre les moyens raisonnables nécessaires afin d'éviter toute nuisance, notamment la présence d'odeurs, d'insectes, de vermine ou tout débordement;
- 4) veiller à ce que l'entreposage des matières et des contenants ne constitue pas un risque pour la santé, la sécurité ou la salubrité publiques.

L'entreposage de matières destinées au compostage domestique est permis, à condition que ces matières soient placées dans un bac ou un composteur domestique fermé, résistant aux animaux, et que leur utilisation respecte la réglementation en vigueur.

Le non-respect des dispositions du présent article peut entraîner le refus ou l'interruption de la collecte, sans préjudice à l'application de toute autre mesure ou sanction prévue au présent règlement.

CHAPITRE 3 : SERVICES DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION 1 : SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 20 : ÉTABLISSEMENT DU SERVICE MUNICIPAL

La Ville planifie, organise, opère et coordonne les services de collecte des matières résiduelles sur l'ensemble de son territoire. Ces services comprennent notamment :

- 1) la collecte des déchets ultimes;
- 2) la collecte des matières recyclables;
- 3) la collecte des matières organiques;
- 4) la collecte des encombrants;
- 5) la collecte des résidus verts;
- 6) la collecte des arbres de Noël;
- 7) la collecte d'appareils réfrigérants lorsqu'applicable.

Les collectes peuvent être effectuées porte-à-porte ou à l'aide de conteneurs, selon les modalités et conditions déterminées par la Ville.

ARTICLE 21 : LIEU DE COLLECTE

La collecte des matières résiduelles s'effectue aux lieux déterminés par la Ville, soit en bordure de la voie publique, au site de dépôt aménagé à cette fin ou à tout autre emplacement autorisé conformément au présent règlement.

SECTION 2 : SERVICES PRIVÉS

ARTICLE 22 : RECOURS À UN SERVICE PRIVÉ

Lorsque les conditions et modalités de desserte municipales ne répondent pas aux besoins de l'occupant d'un immeuble, le propriétaire est tenu de conclure, à ses frais, un ou des contrats avec un fournisseur privé afin d'assurer les services de collectes.

ARTICLE 23 : OBLIGATIONS DE DESSERTE

Déchets ultimes :

Lorsque le contrat vise la collecte des déchets ultimes, celui-ci doit être mis en vigueur sans délai.

Matières recyclables et matières organiques :

Lorsque le contrat concerne la collecte des matières recyclables ou des matières organiques, celui-ci doit être conforme à la présente section.

Lorsque l'unité d'occupation n'est pas desservie par les services municipaux de collectes des matières recyclables ou des matières organiques, le contrat doit :

- a) prévoir une fréquence de collecte minimalement équivalente à celle offerte par la Ville;
- b) prévoir que les matières admissibles à la collecte sont les mêmes que celles autorisées pour la collecte municipale;



- c) prévoir que les matières sont acheminées à un centre de tri des matières recyclables autorisé par le gouvernement du Québec et exploité conformément aux lois et règlements applicables, soit :
- un centre de tri des matières recyclables, lorsque le contrat vise les matières recyclables;
 - un centre de traitement des matières organiques, lorsque le contrat vise les matières organiques.

L'autorité compétente peut exiger qu'une copie du contrat de collecte ou toute autre preuve attestant de la prestation du service lui soit remise dans les 30 jours suivant une telle demande.

ARTICLE 24 : COMPENSATION POUR LES COLLECTES RÉSIDENTIELLES PRIVÉES DE DÉCHETS ULTIMES

Tout propriétaire d'une habitation multifamiliale de huit (8) unités d'occupation ou plus, ou tout copropriétaire d'un projet contenant un minimum de huit (8) unités d'habitation peut obtenir un régime fiscal particulier pour les déchets ultimes sous réserve du respect des dispositions applicables en cette matière et qui sont les suivantes :

- a) avoir complété et déposé au Service de la gestion du territoire et des actifs municipaux de la Ville le formulaire de demande d'admissibilité au régime particulier de compensation des déchets ultimes, lequel est déposé en annexe F;
- b) avoir acquis un conteneur à déchets ultimes et terminé l'aménagement du site de dépôt du conteneur, lorsque requis, conformément aux dispositions à cet égard contenues à la réglementation municipale sur le zonage;
- c) avoir reçu l'approbation d'admissibilité au régime décrété par le présent article, laquelle est octroyée par le service de la gestion du territoire et des actifs municipaux de la Ville;
- d) avoir conclu une entente de collecte des déchets ultimes avec un entrepreneur privé afin de doter l'immeuble ou les immeubles visés au présent article d'un service de collecte et de disposition des déchets ultimes adéquat et comparable à celui administré par la Ville et maintenir en vigueur ladite entente tout au long de la période de réduction de la compensation visée au présent règlement. Les frais de location dudit conteneur et ceux de levée périodique de ce conteneur en vue de la disposition des déchets ultimes qui y sont déposés sont à la charge des signataires de l'entente.

CHAPITRE 4 : ATTRIBUTION DES CONTENANTS RÉGLEMENTAIRES

SECTION 1 : BACS ROULANTS

ARTICLE 25 : NOMBRE DE BACS ROULANTS ATTRIBUÉS

L'utilisation des bacs roulants réglementaires est obligatoire pour participer aux collectes municipales des déchets ultimes, des matières recyclables et des matières organiques.

Le nombre de bacs roulants attribués, de même que leurs capacités sont déterminés d'après le nombre et le type d'unités d'occupation et la catégorie de matières résiduelles.



Le nombre de bacs attribués par type d'unité dont la date d'émission du permis de construction est antérieure au présent règlement est indiqué ci-dessous :

	Nombre de bacs attribués par type d'unité		
	Collecte des déchets ultimes	Collecte des matières recyclables	Collecte des matières organiques
	Bac noir	Bac bleu	Bac brun
Maison unifamiliale, incluant habitation en rangée	1 bac de 360 litres	1 bac de 360 litres	1 bac de 240 litres
Multilogement	1 bac de 360 litres pour 2 logements (arrondi au nombre supérieur)	1 bac de 360 litres pour 2 logements (arrondi au nombre supérieur)	1 bac de 240 litres, jusqu'à 20 logements
École	4 bacs de 360 litres	Au besoin	Au besoin
Garderie privée ou CPE	4 bacs de 360 litres	Au besoin	Au besoin
Industrie, commerce et institution	1 bac de 360 litres	Au besoin	Au besoin

Nonobstant le tableau précédent, la Ville peut accorder des bacs roulants supplémentaires gratuitement pour la collecte des matières recyclables et des matières organiques à une adresse pour répondre aux besoins particuliers après analyse par l'autorité compétente.

La disposition des bacs supplémentaires lors des collectes et leur entreposage doivent permettre de respecter en tout temps les dispositions du présent règlement et du règlement de zonage.

Les habitations en rangée ne partageant aucune aire de stationnement, aucune infrastructure de gestion des matières résiduelles, ayant une entrée charretière distincte, sont considérées comme des habitations unifamiliales dans le cadre du présent règlement. Par conséquent, les occupants peuvent détenir le nombre de bacs roulants prescrit pour ce type d'habitation.

Le nombre de bacs attribués par type d'unité dont la date d'émission du permis de construction est postérieure au présent règlement est indiqué ci-dessous :

	Nombre de bacs attribués par type d'unité		
	Collecte des déchets ultimes	Collecte des matières recyclables	Collecte des matières organiques
	Bac noir	Bac bleu	Bac brun
Maison unifamiliale, incluant habitation en rangée	1 bac de 360 litres	1 bac de 360 litres	1 bac de 240 litres
Multilogement de moins de 9 logements	1 bac de 360 litres pour 2 logements (arrondi au nombre supérieur)	1 bac de 360 litres pour 2 logements (arrondi au nombre supérieur)	1 bac de 240 litres, jusqu'à 20 logements
Multilogement de 9 logements ou plus	1 bac de 360 litres pour 2 logements (arrondi au nombre supérieur)	Conteneur à chargement avant ou conteneur semi-enfouis	1 bac de 240 litres, jusqu'à 20 logements
École	4 bacs de 360 litres	6 bacs de 360 litres	Au besoin
Garderie privée ou CPE	4 bacs de 360 litres	6 bacs de 360 litres	Au besoin
Industrie, commerce et institution assimilables	1 bac de 360 litres	6 bacs de 360 litres	Au besoin
Industrie, commerce et institution non-assimilables	1 bac de 360 litres	Contrat privé	Au besoin

Nonobstant le tableau précédent, la Ville peut accorder des bacs roulants supplémentaires gratuitement pour la collecte des matières recyclables et des matières organiques à une adresse pour répondre aux besoins particuliers après analyse par l'autorité compétente.

ARTICLE 26 : ACQUISITION DE BACS ROULANTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DÉCHETS ULTIMES

L'autorité compétente peut autoriser des contenants supplémentaires. Pour être autorisé, le demandeur doit démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, que les autres dispositions de ce règlement sont respectées.

Les frais pour tout contenant supplémentaire sont spécifiés dans le règlement 1030 N.S. en vigueur et ses amendements concernant le financement de certains biens, services et activités de la Ville par le biais d'une tarification en vigueur et sont à la charge du propriétaire du bâtiment.

ARTICLE 27 : ACQUISITION DE BACS ROULANTS POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

L'acquisition de bacs roulants pour les déchets ultimes et les matières organiques s'effectue lors de l'émission du permis de construction. Le requérant doit payer, en plus des frais requis pour l'obtention du permis, les frais d'acquisition des bacs roulants.

La Ville procédera à la livraison des bacs après la réception du paiement ou lorsqu'une unité d'occupation sera occupée.

SECTION 2 : CONTENEURS

ARTICLE 28 : COLLECTE PAR CONTENEURS

Lorsque les modalités de la collecte municipale des matières résiduelles par bacs roulants ne conviennent pas à l'ampleur de la production de matières résiduelles ou à l'espace disponible pour leur dépôt en bordure de rue, le propriétaire peut installer un conteneur conventionnel ou un conteneur semi-enfoui, à ses frais, pour la gestion d'une ou de plusieurs catégories de matières résiduelles.

La Ville offre le service de collecte par conteneurs des matières recyclables et des matières organiques uniquement. En aucun cas, la collecte des déchets ultimes au moyen de conteneur n'est offerte par la Ville. Toutefois, elle se réserve le droit d'exiger un nombre minimal de conteneurs pour assurer une desserte appropriée.

ARTICLE 29 : ATTRIBUTION ET CAPACITÉ DES CONTENEURS

Le nombre de conteneurs attribués à un immeuble est déterminé en fonction du nombre d'unités d'occupation et la capacité des conteneurs.

Aux fins de calcul, le volume minimal de 90 litres par semaine, par type de matières et par unité d'occupation est requis. Ce volume sert à établir la capacité totale nécessaire.

Lorsque les déchets ultimes sont collectés à l'aide d'un compacteur, le volume total requis peut être réduit de moitié.

Lorsqu'un les matières recyclables sont collectées à l'aide de compacteur, le volume total requis peut être réduit par 3.

Lorsqu'un les matières organiques sont collectées à l'aide de compacteur, le volume total requis peut être réduit de moitié.



Nonobstant ce qui précède, le nombre de conteneurs attribués par type d'unité dont la date d'émission du permis de construction est antérieure au présent règlement est indiqué ci-dessous :

	Nombre de conteneurs attribués par type d'unité dont la date d'émission du permis de construction est <u>antérieure</u> au présent règlement		
	Collecte des déchets ultimes	Collecte des matières recyclables	Collecte des matières organiques
Multilogement 31 à 50 logements	N/A	1 conteneur de 4 verges cubes	N/A
Multilogement 51 à 100 logements	N/A	1 conteneur de 8 verges cubes	N/A
Multilogement 101 à 150 logements	N/A	1 conteneur de 4 verges cubes et 1 conteneur de 8 verges cubes	N/A
Multilogement 151 à 200 logements	N/A	2 conteneurs de 8 verges cubes	N/A

Lorsque la gestion des matières résiduelles se fait en sous-sol en raison de la présence d'une chute à matières résiduelles, des conteneurs de 2 verges cubes sur roulettes doivent être utilisés.

SECTION 3 : NOUVEAUX PROJETS DE HAUTE DENSITÉ

ARTICLE 30 : PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES NOUVEAUX PROJETS DE DENSIFICATION RÉSIDENNELLE

Lors de la planification d'un nouveau projet de construction de plusieurs unités, le promoteur du projet doit fournir à la Ville un plan de gestion des matières résiduelles. La proposition retenue doit tenir compte de la priorisation de gestion des matières résiduelles ci-dessous :

- 1) gestion des matières résiduelles à l'intérieur du ou des bâtiments par conteneurs ou par bacs roulants;
- 2) gestion des matières résiduelles à l'extérieur par conteneur semi-enfoui ou conteneurs hors-sol;
- 3) gestion des matières résiduelles à l'extérieur par bacs roulants;
- 4) autres alternatives à évaluer en fonction de la proposition soumise.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES DE COLLECTE MUNICIPALE

SECTION 1 : CONTENANTS RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 31 : CONTENANTS AUTORISÉS SELON LES DIFFÉRENTS TYPES DE COLLECTE MUNICIPALE

- 1) Déchets ultimes :
 - bacs roulants de 360 litres;
- 2) Matières recyclables :
 - bacs roulants de 240 ou de 360 litres;
 - conteneurs à chargement avant ou arrière;
 - conteneurs semi-enfouis.

- 3) Matières compostables :
 - bacs roulants de 240 litres;
 - conteneurs semi-enfouis.
- 4) Résidus verts :
 - sacs en papier;
 - contenants réutilisables de 150 litres ou moins et munis de poignées et d'un couvercle.

ARTICLE 32 : PROPRIÉTÉ ET IDENTIFICATION DES CONTENANTS

Tous les contenants autorisés et distribués par la Ville demeurent la propriété de la Ville de Sainte-Thérèse. Les contenants pour les matières recyclables fournis par Éco Entreprise Québec (ÉEQ) demeurent la propriété d'ÉEQ.

Tout bac roulant utilisé aux fins de la collecte municipale des matières résiduelles doit être identifié de façon permanente et visible à l'adresse civique de l'immeuble qu'il dessert.

Il est interdit d'utiliser, de déplacer ou de laisser collecter un bac roulant identifié pour un autre immeuble que celui auquel il est rattaché.

ARTICLE 33 : GARDE, UTILISATION ET ENTRETIEN DES CONTENANTS RÉGLEMENTAIRES

Tout propriétaire disposant d'un ou de plusieurs contenants réglementaires en a la garde et est responsable de leur utilisation conforme, de leur entretien ainsi que de tout dommage, perte ou nuisance résultant d'une utilisation inadéquate par les occupants.

Les contenants doivent être utilisés exclusivement aux fins pour lesquelles ils ont été fournis, soit la collecte et l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes.

L'autorité compétente peut retirer d'une unité d'occupation un contenant fourni lorsque l'usage qui en est fait ne correspond pas à celui pour lequel il a été attribué.

ARTICLE 34 : CONTENANTS BRISÉS OU VOLÉS

L'occupant d'une unité d'occupation doit sans délai signaler à l'autorité compétente tout dommage, bris ou vol relatif au contenant autorisé.

La Ville assume le coût de réparation et de remplacement d'un bac roulant endommagé lorsque la cause du bris ne résulte pas d'une négligence de la part des occupants à l'égard de son entreposage ou de son utilisation. Dans le cas d'une négligence, les frais afférents sont facturés au propriétaire ou au syndicat de copropriété.

Seuls les bacs roulants réglementaires, avec le logo de la Ville de Sainte-Thérèse ou le logo de Bac Impact, sont réparés ou remplacés.

Le coût lié au remplacement d'un bac roulant est établi dans le règlement 1030 N.S. en vigueur et ses amendements concernant le financement de certains biens, services et activités de la Ville.

ARTICLE 35 : ACQUISITION ET ENTRETIEN DE CONTENEURS HORS-SOL PRIVÉS

L'emplacement des conteneurs hors-sol doit être préalablement approuvé par la Ville conformément aux dispositions prévues au présent règlement et du règlement de zonage en vigueur.

Les coûts liés à l'acquisition ou la location de conteneur hors-sol privé, de même que l'entretien, c'est-à-dire le nettoyage, la réparation et le remplacement sont aux frais du propriétaire ou du syndicat de copropriété.

ARTICLE 36 : ACQUISITION, INSTALLATION ET ENTRETIEN DE CONTENEURS SEMI-ENFOUIS

L'acquisition et l'installation de tout conteneur semi-enfoui sont aux frais du propriétaire, du syndicat de copropriété ou du constructeur, et ce indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une construction antérieure ou postérieure au présent règlement.

L'installation de tout conteneur semi-enfoui doit s'effectuer conformément aux exigences et aux recommandations du fabricant. Une attestation de conformité du fabricant pourrait être exigée par l'autorité compétente.

L'emplacement des conteneurs semi-enfouis doit être préalablement approuvé par la Ville au regard des dispositions prévues au présent règlement ainsi qu'au règlement de zonage en vigueur.

L'entretien du conteneur semi-enfoui, c'est-à-dire le nettoyage, la réparation et le remplacement, est aux frais du propriétaire ou du syndicat de copropriété. En cas de bris, le propriétaire ou le syndicat de copropriété est responsable d'assurer sa réparation.

SECTION 2 : MODALITÉS DE DÉPÔT POUR LA COLLECTE

ARTICLE 37 : LIEUX AUTORISÉS DE DÉPÔT

Les contenants et les matières résiduelles, incluant les encombrants, les résidus verts et les arbres de Noël, destinés aux différentes collectes municipales doivent être déposés :

1. en bordure de la voie publique, devant l'unité d'occupation d'où proviennent les matières, sans empiéter sur celle-ci;
2. au site de dépôt autorisé par la Ville et aménagé à cette fin;
3. dans un espace de manœuvre conforme, lorsque le camion doit accéder à une propriété privée :
 - a. allée de circulation dégagée, d'une pente inférieure à 5 %;
 - b. largeur minimale de 4 mètres, libre d'obstacles;
 - c. aire de chargement avec pente inférieure à 2 %;
 - d. accès maintenu déneigé et déglacé en tout temps.
4. à tout autre emplacement expressément autorisé par la Ville.

ARTICLE 38 : HEURES DE DÉPÔT ET DE RETRAIT

Les contenants et les matières résiduelles peuvent être déposés au plus tôt à 18 h la veille de la collecte et au plus tard à 7 h le jour de la collecte.

Tous les contenants doivent être rapportés dans leurs lieux d'entreposage dans les 24 heures suivant la collecte.

En cas d'oubli de collecte de la part de l'entrepreneur, les contenants peuvent demeurer en bordure de la voie publique le jour ouvrable suivant, à l'exception du samedi et du dimanche, dans la mesure où la Ville a été informée de la situation.

ARTICLE 39 : POSITIONNEMENT DES CONTENANTS ET DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les bacs roulants déposés en bordure de la voie publique doivent être positionnés de manière à permettre leur levée mécanique notamment :

1. en orientant les roues vers l'immeuble;
2. en maintenant un dégagement suffisant autour du bac;
3. en évitant toute obstruction par un véhicule, un objet ou une infrastructure.

Les bacs doivent être placés en retrait de la rue et du trottoir, à une distance maximale de trente (30) centimètres, et un espace libre minimal d'un (1) mètre doit être maintenu autour de ceux-ci.

En tout temps, le dépôt des contenants et des matières résiduelles doit être effectué de façon à ne pas constituer un risque pour la sécurité des personnes et des biens et à ne pas entraver la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes ou les opérations de déneigement.

ARTICLE 40 : CONDITIONS DE SÉCURITÉ ET DE CIRCULATION

En tout temps, le dépôt des matières résiduelles et des contenants doit être effectué de manière à :

1. ne pas constituer un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;
2. ne pas entraver la circulation des véhicules, des piétons ou des cyclistes;
3. ne pas nuire aux opérations municipales.

ARTICLE 41 : RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉVERSEMENT OU DE DÉBORDEMENT

Lorsque des matières résiduelles se retrouvent sur le sol avant la collecte, l'occupant est tenu de les ramasser sans délai et les replacer dans les contenants appropriés.

SECTION 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 42 : COLLECTE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES NON EFFECTUÉE

La collecte peut être refusée pour les motifs suivants :

- 1) le contenant est non conforme, trop lourd, brisé ou présente un danger;
- 2) les matières déposées ne sont pas autorisées;
- 3) le contenant est placé hors des heures ou hors des zones prévues;
- 4) les matières dépassent du contenant;
- 5) l'accès est obstrué ou jugé non sécuritaire

ARTICLE 43 : ENTREPOSAGE DES CONTENANTS AUTORISÉS ENTRE LES COLLECTES

Il est interdit de ranger, placer ou laisser son bac dans la cour avant de son terrain ou de son unité de collecte sauf le jour prévu pour la collecte. Dans le cas d'une unité d'occupation faisant partie d'un ensemble d'habitations en rangées, les bacs peuvent être rangés, placés ou laissés dans la cour avant le long du bâtiment.

Les contenants doivent être entreposés dans un endroit réservé à cet effet conformément au règlement de zonage.

ARTICLE 44 : INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Il est interdit à toute personne, sauf à l'autorité compétente agissant dans l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 10 :

- 1) de fouiller dans les contenants destinés aux collectes des matières résiduelles;

Il est également interdit à toute personne :

- 2) de répandre, de déplacer ou de s'approprier des matières déposées en vue de leur collecte;
- 3) de déposer des matières résiduelles devant une propriété dont elle n'est pas propriétaire ou occupant autorisé;
- 4) de déposer des matières résiduelles dans un contenant ne lui appartenant pas, sauf en cas d'entente expresse entre les propriétaires concernés;
- 5) de déposer des matières résiduelles d'une résidence dans les équipements publics;
- 6) de transporter des matières résiduelles d'une résidence à une autre dans le but de contourner les dispositions du présent règlement;

- 7) d'utiliser un contenant municipal à des fins autres que celles prévues au présent règlement;
- 8) de déposer, d'abandonner ou de se départir de matières résiduelles sur la voie publique, un chemin public ou privé, une place publique, un lot vacant ou à construire, un fossé, un cours d'eau ou dans le réseau d'égouts de la Ville;
- 9) de déposer avec les matières résiduelles tout objet ou substance susceptibles de causer par combustion, corrosion, explosion ou autres phénomènes des accidents ou des dommages;
- 10) de déposer avec les matières résiduelles, un animal vivant ou mort;
- 11) de déposer avec les matières résiduelles, un explosif, une arme explosive, un fusil ou une munition.

CHAPITRE 6 : APPORT VOLONTAIRE À L'ÉCOCENTRE

Ce chapitre encadre les modalités applicables à l'apport volontaire des matières résiduelles à l'écocentre.

ARTICLE 45 : ÉTABLISSEMENT DU SERVICE D'APPORT VOLONTAIRE

La Ville opère un écocentre municipal destiné à la réception, au tri, à l'entreposage temporaire et à l'acheminement de certaines matières résiduelles qui ne sont pas prises en charge par les collectes municipales régulières, dans le but d'en favoriser le recyclage, la valorisation ou, à défaut, l'élimination conforme à la réglementation en vigueur.

Les heures d'ouverture, la tarification ainsi que les modalités particulières sont établies par résolution du Conseil municipal et publiées sur les plateformes de communication de la Ville.

Le service est réservé aux résidents des villes de Sainte-Thérèse et de Boisbriand.

ARTICLE 46 : MATIÈRES ACCEPTÉES À L'ÉCOCENTRE

Les matières acceptées et refusées à l'écocentre sont déterminées à l'annexe E du présent règlement.

ARTICLE 47 : CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

Tout usager doit se présenter sur le site durant les heures d'ouverture, respecter en tout temps la signalisation en place ainsi que les directives émises par le personnel. Avant d'entrer sur le site, il est tenu de trier adéquatement les matières apportées.

Les matières doivent être déchargées par l'utilisateur lui-même, et ce, dans le respect des règles applicables.

Le personnel autorisé peut, en tout temps, vérifier la provenance des matières, demander une preuve de résidence, refuser tout chargement jugé non conforme, ainsi qu'exiger un tri préalable ou le retrait de toute matière interdite.

ARTICLE 48 : RESPONSABILITÉ DE L'USAGER

L'utilisateur demeure entièrement responsable du transport des matières jusqu'au site, de leur dépôt sécuritaire dans les installations prévues à cette fin, ainsi que de tout dommage causé aux installations municipales, aux équipements ou aux infrastructures du site. Il est également responsable de la conformité des matières apportées aux dispositions du présent règlement et à toute autre réglementation applicable.

Toute fausse déclaration, omission ou non-conformité aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'utilisateur du site, de façon temporaire ou permanente, ainsi que l'application des sanctions prévues.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 49 : AMENDE

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) Pour une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une personne physique et de deux cents (200 \$) pour une personne morale et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique, et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.
- 2) Pour une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) pour une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) pour une personne morale et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue jour par jour une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une amende distincte.

ARTICLE 50 : PAIEMENT DE L'AMENDE

Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 51 : ORDONNANCE

Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction dont l'objet est une nuisance décrite au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que la nuisance ayant fait l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, enlevée par le contrevenant et qu'à défaut pour cette personne ou ces personnes de s'exécuter dans le délai, que cette nuisance soit enlevée par la Ville aux frais de cette ou ces personnes.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 52 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement 1187 N.S. concernant la gestion des matières résiduelles dans la ville de Sainte-Thérèse ou toutes autres dispositions réglementaires contradictoires ou devenues inopérantes par l'application du présent règlement.

Toute action ou poursuite intentée en vertu des règlements remplacés et ses amendements demeurent toutefois valides, tant qu'elle n'est pas terminée.

ARTICLE 53 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LE MAIRE

LE GREFFIER

Christian Charron

Philippe Huot



ANNEXE A

Liste des déchets ultimes acceptés Bac noir

- Couches et produits hygiéniques;
- Photos
- Caoutchouc
- Verre (ne provenant pas d'un contenant alimentaire), vaisselle, miroirs, porcelaine et ustensiles;
- Disques compacts, cassettes audio et cassettes vidéo;
- Feuilles d'assouplisseur, charpie de sècheuse, sacs d'aspirateur et leur contenu;
- Essuie-tout souillés par des produits de nettoyage;
- Ouates, cure-oreilles en plastique et soie dentaire;
- Chandelles.

ANNEXE B

Liste des matières recyclables acceptées Bac bleu

Les contenants, emballages et imprimés suivants :

Fibres (papier et carton) :

- Circulaires, revues, magazines, catalogues, annuaires téléphoniques;
- Journaux;
- Feuilles, enveloppes;
- Livres dont l'utilisé est de cinq ans ou moins;
- Boîtes de carton ondulé, plat ou laminé;
- Boîtes d'œufs;
- Rouleaux en carton;
- Sacs de papier, plastifiés ou non;
- Contenants à pignon (contenants de lait et de jus);
- Contenants aseptiques (de type « Tetra Pak »);
- Contenants en carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique;
- Papier déchiqueté.

Plastiques :

- Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager fait de plastiques PET (n° 1), PEHD (n° 2), PVC (n° 3), PEBD (n° 4) ou PP (n° 5);
- Sacs et pellicules d'emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles;
- Sachets autoportants;
- Emballages ou contenants alimentaires en polystyrène (PS) expansé ou extrudé et autres contenants en PS (n° 6), à l'exclusion de l'emballage de protection en PS;
- Autres plastiques (n° 7), à l'exclusion des plastiques dégradables;
- Capsules (café, thé) en PP (n° 5), et en PS (n° 6), y compris les capsules en sacs verts.

Métaux ferreux :

- Boîtes de conserve et autres contenants en acier, à l'exclusion des contenants en acier sous pression (contenants aérosol);
- Cintres métalliques.

Aluminium :

- Assiettes, papier et canettes d'aluminium, à l'exception des contenants sous pression (contenants aérosol);
- Capsules de café en aluminium.

Verre :

- Contenants et bouteilles en verre.



ANNEXE C

Liste des matières organiques acceptées Bac brun

Résidus alimentaires

- Céréales, grains, pâtes et pain;
- Farine, sucre et autres produits alimentaires en poudre;
- Fruits et légumes, cuisinés ou non;
- Gâteaux, sucreries, noix et écailles;
- Coquilles d'œufs;
- Produits laitiers;
- Viandes, poissons, fruits de mer, coquilles et os;
- Filtres et résidus de café moulu ou de thé;
- Nourriture pour animaux.

Résidus verts

- Fleurs, plantes et terre de rempotage;
- Résidus de plate-bande, chaume, feuilles et rognures de gazon;
- Petites branches (maximum de 1 centimètre de diamètre et 60 centimètres de long);
- Aiguilles de conifères;
- Brans de scie, copeaux, écorces, petites racines.

Autres matières compostables

- Serviettes de table, papier essuie-tout, papiers mouchoirs;
- Papiers et sacs de papier pour emballer les résidus alimentaires;
- Papiers et cartons souillés par des résidus alimentaires (assiettes de carton, boîtes de pizza, etc.);
- Emballages sans broche de métal;
- Sable et terre;
- Bâtons de bois, cure-dents, bouchons de liège, cheveux, poils, plumes;
- Litière.

ANNEXE D

Liste des encombrants refusés

Ne sont pas admissibles à la collecte des encombrants les matières suivantes :

- Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD), peu importe leur taille;
- Terre, déblais et autres débris qui y sont associés;
- Objets de petite taille qui peuvent être déposés dans le bac noir;
- Résidus domestiques dangereux (RDD);
- Appareils électroniques et informatiques (TIC);
- Appareils réfrigérants de toute sorte.

Pour qu'un encombrant soit accepté, il doit :

- 1) avoir une taille qui ne permet pas de le placer dans un bac roulant fermé;
- 2) être d'une longueur maximale de 2,5 mètres (les objets longilignes doivent idéalement être coupés en sections d'un mètre pour faciliter la manipulation);
- 3) être transportable par deux (2) personnes, de façon sécuritaire et sans équipement mécanique;
- 4) avoir un poids maximal de 25 kilogrammes (55 livres);
- 5) être exempt de clous et d'arêtes coupantes;
- 6) être coupés en rouleaux de 1,2 mètre (4 pieds) et d'environ 30 centimètres de diamètre pour les tapis, les toiles et les matières souples.

ANNEXE E

Liste des matières acceptées à l'écocentre

Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)

- Blocs et pierre de patio, briques, gravats, plâtras, céramique, gypse, débris de construction, toilettes, lavabos, fenêtres, luminaires, vitre, isolant, laine minérale, panneaux en masonite, mélamine, panneaux de particules, plastique non recyclable, plomberie en PVC, styromousse, etc.
- Bardeaux d'asphalte;
- Béton : roc, asphalte, granulat, béton armé;
- Bois non traité (non peint, non teint) : palettes de bois, bois réutilisable;
- Bois traité (peint ou teint) : bois aggloméré (presswood), traité et contreplaqué, dormants de chemin de fer et tout autre bois traité.

Électroménagers

- Laveuse, sècheuse, cuisinière, réfrigérateurs, appareils réfrigérants.

Matières recyclables

- Les contenants, emballages et imprimés acceptés dans la liste de l'annexe B.

Métal

- Fer, aluminium, cuivre, plomb, zinc, fils, gouttières, jantes de pneu, baignoires, barbecues, bases de lit, bicyclettes, filage, etc.

Pneus usés :

- Pneus avec ou sans jante;
- Pneus de vélo et chambre à air

Polystyrène

- Contenants alimentaires en styromousse : verres à café et assiettes ou boîtes à utilisation unique, barquettes alimentaires pour viande, poisson et volaille, emballages pour œufs, etc.;
- Contenants alimentaires rigides : barquettes de champignons et petits fruits, assiettes et ustensiles, contenants pour portion individuelle de yogourt, verres et dômes transparents pour boissons, emballages de prêt-à-manger, petits contenants de lait ou de crème à café, etc.;
- Emballages de protection : emballages d'appareils électroniques et ménagers, matériaux de protection hivernale, caissettes pour végétaux, etc.;
- Isolation : panneaux isolants roses, bleus et verts.

Résidus domestiques dangereux (RDD)

- Peinture, solvants, acide, base, bonbonnes de propane, batteries, huile à moteur, huile de cuisson usagée résidentielle, piles, produits de piscine, nettoyants, aérosols, ampoules, fluocompactes, tubes fluorescents, etc.

Appareils électroniques et informatiques (TIC)

- Tous les produits électroniques compris dans la liste des produits acceptés sur le site Internet de *Recycler mes électroniques* à l'adresse suivante : <https://recyclermeselectroniques.ca/qc/quoi-recycler>

Résidus verts

- Feuilles d'arbres, gazon, tourbe, brindilles, résidus de taille de haie, résidus de jardinage, souches et troncs.

ANNEXE F

Formulaire de demande d'admissibilité au régime particulier de compensation des déchets ultimes

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE	
Nom	
Prénom	
Adresse	
Ville	
Code postal	
Téléphone	
Courriel	

IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE	
Adresse	
Ville	
Code postal	
Matricule	
Nb logements	

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES	
Date dépôt de la demande	
Formulaire déposé à	
Documents accompagnant la demande	<input type="checkbox"/> Plan d'implantation <input type="checkbox"/> Copie du contrat de collecte des déchets <input type="checkbox"/> Autres documents :
Date d'inspection	
Inspection réalisée par	

RECOMMANDATION	
Acceptation de la demande	<input type="checkbox"/> Demande acceptée <input type="checkbox"/> Demande refusée : - Motif du refus :
Date d'entrée en vigueur	

Signatures	
Propriétaire de l'immeuble	Date :
Fonctionnaire désigné Service de la gestion du territoire et des actifs municipaux	Date :
Fonctionnaire désigné Service des finances	Date :

